

T-1867-79

T-1867-79

Andrew Graydon Bruce and Sandra Gaye Meadley (*Applicants*)

v.

Herbert Reynett, in his capacity as Institutional Head of the British Columbia Penitentiary, Donald Yeomans, in his capacity as Commissioner of Corrections and any Officer of the Canadian Penitentiary Service directed by the Commissioner of Corrections pursuant to section 13(3) of the Penitentiary Act (*Respondents*)

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, April 9, 10 and 26, 1979.

Prerogative writs — Quo warranto — Mandamus — Injunction — Inmate in dissociation denied permission to marry — Inmate also eligible for possible unwanted transfer to out-of-province institution — Quo warranto sought to determine if penitentiary's Institutional Head entitled to exercise functions or jurisdictions claimed in his decision — Mandamus sought to compel Institutional Head to construe any law of Canada in relation to proposed marriage in accordance with Canadian Bill of Rights — Injunction sought to restrain Institutional Head from dealing with proposed marriage except in accordance with his jurisdiction — Injunction sought to restrain Commissioner of Corrections from executing possible unwanted transfer — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18 — Penitentiary Service Regulations, SOR/62-90, ss. 2.10, 2.27, 2.30(1),(2) — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 (R.S.C. 1970, Appendix III), ss. 1, 2(b),(e).

Applicants Meadley and Bruce (an inmate held in dissociation at the British Columbia Penitentiary) apply for relief pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* following the refusal of the Institutional Head to grant them permission to marry. They seek a writ of *quo warranto* to ascertain whether or not the Penitentiary's Institutional Head is entitled to exercise the functions or jurisdictions claimed in his decision denying permission to marry. Alternatively, applicants seek a writ of *mandamus* compelling the Institutional Head to construe and apply any law of Canada conferring jurisdiction on him in relation to the proposed marriage in accordance with the *Canadian Bill of Rights*, and to act fairly in exercising any such jurisdiction. Then, too, applicants seek an injunction restraining the Institutional Head from interfering in the proposed marriage except in accordance with his jurisdiction. Finally, applicants seek an injunction restraining the Commissioner of Corrections or those under his direction from exercising any jurisdiction to transfer applicant Bruce to an institution outside British Columbia pending completion of all matters pertaining to the proposed marriage and compliance with the duty of fairness to provide applicants with full details of the case against them and to afford them an opportunity to answer,

Andrew Graydon Bruce et Sandra Gaye Meadley (*Requérants*)

a c.

Herbert Reynett, en sa qualité de chef d'institution du pénitencier de la Colombie-Britannique, Donald Yeomans, en sa qualité de commissaire à la discipline, et tout fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers agissant sous les ordres du commissaire à la discipline en vertu de l'article 13(3) de la Loi sur les pénitenciers (*Intimés*)

c Division de première instance, le juge Walsh—Vancouver, les 9, 10 et 26 avril 1979.

Brefs de prerogative — Quo warranto — Mandamus — Injonction — Un détenu placé à l'écart s'est vu refuser la permission de se marier — Ce détenu pourrait également faire l'objet, contre son gré, d'un transfèrement dans une institution à l'extérieur de la province — Demande de quo warranto pour déterminer si le chef d'institution était habilité à exercer la fonction ou la compétence dont se réclamait sa décision — Demande de mandamus visant à obliger le chef d'institution à interpréter toute loi du Canada relative au mariage envisagé et ce, conformément à la Déclaration canadienne des droits — Demande d'injonction interdisant au chef d'institution de s'ingérer dans le mariage envisagé sauf dans la mesure de sa compétence — Demande d'injonction interdisant au commissaire à la discipline de procéder à l'éventuel transfèrement contre le gré du détenu — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18 — Règlement sur le service des pénitenciers, DORS/62-90, art. 2.10, 2.27, 2.30(1),(2) — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 (S.R.C. 1970, Appendice III), art. 1, 2b),e).

Les requérants Meadley et Bruce (détenu placé à l'écart au pénitencier de la Colombie-Britannique) se fondent sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour demander justice à la suite de la décision du chef d'institution qui leur refusait la permission de se marier. Ils demandent un bref de *quo warranto* pour déterminer si le chef d'institution du pénitencier était habilité à exercer la fonction ou la compétence dont se réclamait la décision par laquelle il refusait la permission de mariage. A titre subsidiaire, ils demandent un bref de *mandamus* obligeant le chef d'institution à interpréter et à appliquer, conformément à la *Déclaration canadienne des droits*, toute loi du Canada lui conférant la compétence concernant le mariage envisagé et à agir équitablement dans l'exercice de cette compétence. Ils demandent également une injonction interdisant au chef d'institution d'intervenir dans le mariage envisagé sauf dans la mesure de sa compétence. Enfin, ils demandent une injonction interdisant au commissaire à la discipline ou aux fonctionnaires sous ses ordres d'exercer leur compétence, quelle qu'elle soit, pour transférer le requérant Bruce dans une institution à l'extérieur de la Colombie-Britannique, tant que n'auront pas été réglées toutes les questions relatives au mariage envisagé et tant qu'ils ne se seront pas acquittés de leur devoir

both in relation to the proposed marriage and the proposed transfer.

Held, the application is dismissed. *Quo warranto* does not go beyond a mere attack on the right to hold office or extend to situations where the person against whom it is directed is taking upon himself authority to perform or performing acts beyond the scope of the office. It is not the appropriate remedy even if the Institutional Head exceeded his authority in refusing permission to applicants to marry. The relief sought should be through the alternative remedies sought. The standing order under which Mr. Reynett refused permission for the marriage and his authority to make the decision refusing it are valid. It should not be concluded that the provisions of the *Canadian Bill of Rights* are applicable since the right to marry is not one of the fundamental rights specifically protected by that Act although it was a common law right not specifically taken away by the provisions of the *Penitentiary Act* and Regulations. A person confined to prison must of necessity be deprived of many rights, and retains only those that may be permitted by the Regulations. This fact does not justify a conclusion that the *Penitentiary Act* and Regulations infringe the *Canadian Bill of Rights* merely because it is not specifically stated therein that it shall operate notwithstanding the said statute. The Institutional Head merely exercised his administrative discretion in refusing permission to marry, even though this permission may have been given other prisoners on other occasions. Applicant cannot contend that he was being denied equality before the law. The Institutional Head, nevertheless, had a duty to act fairly. This Court cannot review an administrative decision by going into the merits of it but must limit findings to whether the decision and the manner in which it was made was done fairly. There is nothing to indicate that the Institutional Head acted unfairly. No *mandamus* will therefore be issued against the Institutional Head nor any injunction restraining him from interfering with the proposed marriage. No injunction should be issued on a *quia timet* basis to stop a transfer that may never take place. While the question of transfer is clearly an administrative decision, it should also be carried out fairly taking all factors into consideration. It cannot be said that a decision has not been made fairly when no decision has in fact yet been made—only an indication of what might possibly take place at some indeterminate future date.

APPLICATION.

COUNSEL:

John Conroy for applicants.
W. B. Scarth for respondents.

SOLICITORS:

Abbotsford Community Legal Services,
Abbotsford, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for
respondents.

d'équité en révélant aux requérants les faits qui leur sont reprochés et en leur donnant la possibilité d'y répondre, en ce qui concerne le mariage tout comme le transfèrement envisagé.

Arrêt: la demande est rejetée. Le bref de *quo warranto* ne vise pas plus que le simple droit d'occupation d'une fonction ni ne s'étend aux situations où la personne concernée excède les pouvoirs de sa fonction. Il n'est pas le moyen de droit à faire valoir en l'espèce même si le chef d'institution a excédé ses pouvoirs en refusant aux requérants la permission de se marier. Il y a lieu pour les requérants de faire valoir les moyens subsidiaires. L'ordre permanent en vertu duquel M. Reynett a refusé d'autoriser le mariage et son pouvoir de refus sont valides. Il ne faut pas conclure que la *Déclaration canadienne des droits* s'applique en l'espèce, car le droit de se marier n'est pas un des droits fondamentaux spécifiquement protégés par cette loi, même s'il s'agit d'un droit issu de la *common law* dont l'inapplicabilité n'est pas spécifiquement prévue par la *Loi sur les pénitenciers* et le Règlement d'application. Une personne purgeant une peine d'emprisonnement perd inévitablement beaucoup de droits et ne jouit que des droits autorisés par le Règlement. On ne peut en conclure que la *Loi sur les pénitenciers* et le Règlement d'application violent la *Déclaration canadienne des droits* parce qu'il n'y est pas spécifiquement énoncé qu'ils sont applicables malgré cette dernière. Le chef d'institution a simplement exercé sa discrétion administrative en refusant la permission de mariage même s'il a pu accorder cette permission à d'autres prisonniers en d'autres occasions. Le requérant ne saurait prétendre qu'on l'a privé du droit à l'égalité devant la loi. Le chef d'institution avait néanmoins l'obligation d'agir équitablement. La Cour n'a pas le pouvoir d'examiner une décision administrative au fond: elle doit se limiter à apprécier si la décision et la manière dont elle a été rendue sont équitables. Rien n'indique que le chef d'institution a agi de façon inéquitable. En conséquence, il ne sera délivré contre le chef d'institution ni *mandamus* ni injonction lui interdisant de faire obstacle au mariage envisagé. Il n'y a pas lieu à injonction sur une base *quia timet* pour empêcher un transfèrement qui peut ne jamais avoir lieu. Bien qu'une décision en matière de transfèrement soit de nature administrative, elle doit néanmoins être équitable et tenir compte de tous les éléments. On ne peut alléguer qu'une décision n'a pas été rendue de façon équitable lorsqu'en fait, aucune décision n'a été prise et qu'il n'existe que des indices de ce qui pourrait arriver dans un avenir indéterminé.

REQUÊTE.

AVOCATS:

John Conroy pour les requérants.
W. B. Scarth pour les intimés.

PROCUREURS:

Abbotsford Community Legal Services,
Abbotsford, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour
les intimés.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: The applicants move pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, for the following relief.

1. A writ of *quo warranto* to ascertain whether or not the respondent Herbert Reynett, in his capacity as Director of the British Columbia Penitentiary, is entitled to exercise the functions or jurisdiction claimed in his decision of March 23, 1979, denying permission to the applicant Andrew Graydon Bruce to marry the applicant Sandra Meadley.

2. In the alternative, a writ of *mandamus* compelling the said respondent Herbert Reynett, in his capacity as Institutional Head of the British Columbia Penitentiary, to construe and apply any law of Canada conferring jurisdiction upon him in relation to the proposed marriage between the applicant Andrew Graydon Bruce and Sandra Meadley in such a manner as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of either of the applicants' human rights and fundamental freedoms as enunciated in the *Canadian Bill of Rights* and to compel him in his capacity to act fairly in exercising any jurisdiction so conferred in accordance with the duty to act fairly that falls upon all administrators.

3. An injunction restraining the said respondent in his said capacity from interfering in the proposed marriage between the applicants except in accordance with his jurisdiction.

4. An injunction restraining the respondent Donald Yeomans in his capacity as Commissioner of Corrections and any other officer of the Canadian Penitentiary Service directed by the Commissioner pursuant to section 13(3) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, from exercising any jurisdiction pursuant to the said section to transfer the applicant Andrew Graydon Bruce to Millhaven Institution in the Province of Ontario or any other institution outside the Province of British Columbia pending:

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, les requérants font les demandes de redressement suivantes:

1. Un bref de *quo warranto* pour déterminer si l'intimé Herbert Reynett, en sa qualité de directeur du pénitencier de la Colombie-Britannique, a le droit d'exercer la fonction ou la compétence réclamées dans sa décision du 23 mars 1979 interdisant au requérant Andrew Graydon Bruce d'épouser la requérante Sandra Meadley.

2. Subsidiairement, un bref de *mandamus* obligeant ledit intimé Herbert Reynett, en sa qualité de chef d'institution du pénitencier de la Colombie-Britannique, d'interpréter et d'appliquer toute loi du Canada lui conférant la compétence concernant le mariage envisagé entre le requérant Andrew Graydon Bruce et Sandra Meadley de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre directement ou indirectement l'un quelconque des droits et des libertés fondamentales reconnus dans la *Déclaration canadienne des droits*, et l'obligé, en sa qualité précitée, à agir équitablement dans l'exercice de sa compétence ainsi conférée, conformément au devoir de tout administrateur d'agir équitablement.

3. Une injonction interdisant à cet intimé, en sa qualité précitée, d'intervenir dans le mariage envisagé entre les requérants, sauf dans la mesure de sa compétence; et

4. Une injonction interdisant à l'intimé Donald Yeomans, en sa qualité de commissaire à la discipline, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers agissant sous ses ordres en vertu de l'article 13(3) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, d'exercer quelque compétence que ce soit en vertu de cet article, pour transférer le requérant Andrew Graydon Bruce à l'institution Millhaven, dans la province de l'Ontario, ou à toute autre institution en dehors de la province de la Colombie-Britannique tant que:

(a) the completion of all matters pertaining to the proposed marriage between the applicants and

(b) compliance with their general duty of fairness toward the applicants by providing them with full details of the case against them and affording them a fair opportunity of answering it, both in relation to the proposed marriage and the proposed transfer.

The application is supported by affidavits from Sandra Meadley and Andrew Graydon Bruce both of which affidavits have a number of documents exhibited thereto. The petition is primarily based however on the memorandum dated March 23, 1979 from Mr. Reynett as Director of the British Columbia Penitentiary to Andrew Graydon Bruce giving his reasons for refusing to approve the marriage. The memorandum refers to a conversation nine months previously with Bruce respecting his desire to marry Sandra Meadley and states that an extensive investigation and gathering of documents resulted including documents or reports from Father A. Roy, Reverend T. Speed, the Attorney General of British Columbia, the Vancouver Office of the National Parole Service and an updated profile and documentation from Bruce's classification officer. Reference is made to three conversations with Miss Meadley from which he concluded that she is devoted to and dedicated to the proposed marriage. The Director states that he must decide where the wedding can take place if approved and whether the activity is one which would affect the security of the institution. He then states his conclusion:

In view of our restrictions and privileges for an individual housed under P.S.R. 2.30 (1)(a), in particular regarding visiting it would be a violation of my own Standing Orders to permit a marriage.

The fact that your past actions have qualified you for transfer to a Special Handling Unit and have held you in Segregation since 1975, can leave me only to conclude that to grant permission to marry while in dissociation would simply not be in the best interest of security for the Institution.

I believe that at the present time marriage represents an unrealistic expectation of self fulfillment. I realize that your intentions are sincere and they represent a very positive process

a) n'auront pas été réglées toutes les questions relatives au mariage envisagé entre les requérants, et

b) qu'ils n'auront pas exécuté leur devoir général d'équité envers les requérants en leur révélant tous les motifs d'interdiction et en leur donnant l'occasion raisonnable d'y répondre, à la fois en ce qui concerne le mariage et le transfert envisagés.

La demande est accompagnée d'affidavits signés par Sandra Meadley et Andrew Graydon Bruce, auxquels sont annexés divers documents. Toutefois, la demande est principalement fondée sur un mémoire daté du 23 mars 1979 et envoyé par Herbert Reynett, en sa qualité de directeur du pénitencier de la Colombie-Britannique, à Andrew Graydon Bruce pour lui faire part des motifs pour lesquels il avait interdit le mariage. Le mémoire se réfère à une conversation qu'il a eue avec Bruce neuf mois auparavant concernant le désir de ce dernier d'épouser Sandra Meadley. Le mémoire fait en outre mention d'une longue enquête qui a permis de recueillir certains documents parmi lesquels on trouve des documents ou rapports fournis par le père A. Roy, le révérend T. Speed, le procureur général de la Colombie-Britannique et le bureau de Vancouver de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de même qu'un dossier complet et récent sur Bruce fourni par le fonctionnaire chargé du classement de celui-ci. Le directeur fait également mention de trois conversations qu'il a eues avec M^{lle} Meadley desquelles il a conclu qu'elle est entièrement disposée pour le mariage envisagé. Le directeur déclare qu'il lui incombe de décider d'une part où, en cas d'approbation, ce mariage peut être célébré et, d'autre part, si cette activité menace la sécurité de l'institution. Voici sa conclusion:

[TRADUCTION] Compte tenu des restrictions imposées à un individu incarcéré en vertu de l'article 2.30(1)a) du Règlement sur le service des pénitenciers, et particulièrement de celles ayant trait aux visites, je contreviendrais à mes propres ordres permanents en autorisant ce mariage.

Comme votre conduite dans le passé a justifié votre transfert à une unité spéciale de détention où vous avez été tenu en isolation cellulaire depuis 1975, je ne peux qu'en conclure qu'une permission de mariage, alors qu'on vous interdit de vous joindre aux autres, porterait atteinte à la sécurité de l'institution.

Je crois que, dans les présentes circonstances, le mariage représente un espoir illusoire de satisfaction personnelle. Je comprends que vous avez des intentions sincères qui montrent un

of advancement and indicate to me a strong desire to change. However, until such time that you can show the ability to function in a normal prison setting I can not approve a wedding taking place.

Although the letter only refers to section 2.30(1)(a) of the Regulations, it will be convenient here to quote the entire Regulation 2.30 since subsection (2) was invoked by applicants in argument in view of the fact that in the present case the dissociation was not imposed as a punishment to which Bruce had been sentenced. The Regulation reads as follows:

2.30. (1) Where the institutional head is satisfied that

(a) for the maintenance of good order and discipline in the institution, or

(b) in the best interests of an inmate

it is necessary or desirable that the inmate should be kept from associating with other inmates he may order the inmate to be dissociated accordingly, but the case of every inmate so dissociated shall be considered, not less than once each month, by the Classification Board for the purpose of recommending to the institutional head whether or not the inmate should return to association with other inmates.

(2) An inmate who has been dissociated is not considered under punishment unless he has been sentenced as such and he shall not be deprived of any of his privileges and amenities by reason thereof, except those privileges and amenities that

(a) can only be enjoyed in association with other inmates, or

(b) cannot reasonably be granted having regard to the limitations of the dissociation area and the necessity for the effective operation thereof.

It will be convenient to review the facts which have led to applicant Bruce being held in dissociation and also the steps which have been taken to further the desire of the applicants to marry set out in their affidavits and accompanying documents. Applicant Bruce was born in North Vancouver and is 30 years of age. Applicant Meadley was also born in North Vancouver and is 23 years of age. Bruce was convicted of murder on June 19, 1970 and sentenced to life imprisonment. According to a letter from the Parole Board he would be eligible for parole on April 23, 1980. His affidavit sets out that with the exception of the two-week period immediately after the imposition of his life sentence, a three-month period toward the beginning of 1971, a two-month period at the end of 1971, and a six-month period from December 18, 1974 until June 9, 1975, which periods were spent in general population, the rest of his sentence has been served in solitary confinement and since June

progrès très net et qui témoignent d'une volonté ferme de changement. Toutefois, jusqu'à ce que vous prouviez une capacité à vous adapter au cadre habituel d'un pénitencier, je ne peux pas autoriser la célébration de ce mariage.

Quoique la lettre ne se reporte qu'au seul article 2.30(1)a du Règlement, il vaut mieux reproduire ci-après l'article au complet puisque le paragraphe (2) a été invoqué par les requérants à l'appui de l'allégation qu'en l'espèce, l'interdiction de se joindre aux autres n'a pas été imposée à Bruce à titre de peine à laquelle il avait été condamné. Voici le libellé de l'article en question:

2.30. (1) Si le chef de l'institution est convaincu que,

a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, ou

b) dans le meilleur intérêt du détenu,

il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.

(2) Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux

a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou

b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.

Il convient d'examiner les faits ayant conduit à la mise à l'écart du requérant Bruce, ainsi que les mesures prises en vue du mariage des requérants telles qu'elles ont été énoncées dans les affidavits et les documents y annexés. Andrew G. Bruce et Sandra G. Meadley, âgés respectivement de 30 et 23 ans, sont nés à North Vancouver. Bruce, condamné pour meurtre le 19 juin 1970, a reçu une sentence d'emprisonnement à vie. D'après une lettre de la Commission des libérations conditionnelles, il sera admissible à la libération conditionnelle le 23 avril 1980. Il a déclaré, dans son affidavit, qu'à l'exception des deux premières semaines suivant immédiatement le prononcé de sa sentence, d'une période de trois mois au début de 1971, d'une période de deux mois à la fin de 1971 et d'une période de six mois allant du 18 décembre 1974 au 9 juin 1975, il a purgé sa peine en isolement cellulaire. Ainsi depuis le 9 juin 1975, il a toujours été, en vertu de l'article 2.30, en isole-

9, 1975, he has been kept continuously in solitary confinement at the British Columbia Penitentiary, a continuous period of nearly four years under Regulation 2.30. Reference is made to a decision of Heald J. in the case of *McCann v. The Queen*¹ in which applicant Bruce was one of the plaintiffs to the effect that this constitutes cruel and unusual punishment contrary to the *Canadian Bill of Rights*. The judgment found however, that the decision to dissociate under section 2.30(1)(a) of the Regulations was purely administrative and that plaintiffs were not entitled to the declaration sought as neither section 1(a) nor 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* applied. Section 1 of the *Canadian Bill of Rights*² reads:

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

- (a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;
- (b) the right of the individual to equality before the law and the protection of the law;
- (c) freedom of religion;
- (d) freedom of speech;
- (e) freedom of assembly and association; and
- (f) freedom of the press.

Section 2(b) and (e) read:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(b) impose or authorize the imposition of cruel and unusual treatment or punishment;

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

On June 9, 1975, after having spent six months in the general population, allegedly in the belief that he was to be returned to the solitary confine-

ment cellulaire au pénitencier de la Colombie-Britannique, soit depuis une période continue de presque quatre ans. L'affidavit fait renvoi à la décision rendue par le juge Heald dans l'affaire *McCann c. La Reine*¹ où le requérant Bruce était l'un des demandeurs qui cherchaient à obtenir une déclaration portant que l'isolement cellulaire constitue une peine cruelle et inusitée au sens de la *Déclaration canadienne des droits*. Toutefois, la Cour a statué que la décision d'imposer une peine d'isolement cellulaire en vertu de l'article 2.30(1)a) était de caractère purement administratif et que les demandeurs ne pouvaient obtenir la déclaration demandée puisque ni l'article 1a) ni l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* n'étaient applicables. Voici le libellé de l'article 1 et celui de l'article 2b) et e) de cette loi²:

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association, et
- f) la liberté de la presse.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

Le 9 juin 1975, après six mois de détention commune avec les autres détenus, le requérant Bruce, qui était alors sous l'impression que les

¹ [1976] 1 F.C. 570.

² S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

¹ [1976] 1 C.F. 570.

² S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].

ment unit, applicant Bruce became involved in a hostage taking incident as a result of which he was charged with extortion and convicted on March 10, 1977 and sentenced to 14 years. An appeal from this is pending in which appeal Bruce proposes to act as his own counsel. On February 21, 1978, he was charged with five counts resulting from a further hostage taking incident occurring on January 28, 1978 in association with four others in which his trial has not yet taken place although the charges against his co-accused have all been disposed of. He proposes to act as his own counsel in these proceedings also, with the assistance and advice of his counsel in the present application.

On July 7, 1978, he took steps to seek a psychiatric assessment as a result of which he has had interviews, and assessments by a series of psychiatrists, in one case outside the penitentiary under security escort. He states that he is also aware that for some time the Penitentiary Service officials have been conducting assessments with a view to determining whether or not he meets the criteria for transfer to a Special Handling Unit which in his case would involve a transfer to Millhaven Institution in Ontario, and apparently from Mr. Reynett's memorandum he meets the qualifications. No final decision has been made with respect to the transfer which he strongly opposes as in addition to Miss Meadley all his family, friends and community ties are in the Province of British Columbia. He also fears the treatment from security staff there in view of his reputation, and other inmates there will expect him to be a leader and assist them in taking action. He states that he has never been fully informed of the case against him and Miss Meadley with respect to their desire to marry as he has not been provided with any of the reports, assessments or other investigations referred to in Mr. Reynett's memorandum nor has he been given an opportunity to respond thereto. He is prepared to have the marriage take place inside the penitentiary grounds at New Westminster and to submit to reasonable security measures and he desires that the marriage should be a Christian wedding. While held in administrative dissociation under Regulation 2.30 the visiting procedure involves the receipt of a telephone call by the solitary confinement unit

autorités le transfèreraient de nouveau en isolement cellulaire, a été impliqué dans un incident de prise d'otages à la suite de quoi il a été accusé d'extorsion et, le 10 mars 1977, condamné à 14 ans d'emprisonnement. Dans son appel, qui n'a pas encore été entendu, interjeté contre cette sentence, il se propose d'agir comme son propre conseiller juridique. Le 21 février 1978, à la suite d'un autre incident de prise d'otages survenu le 28 janvier 1978 où il était de connivence avec quatre autres détenus, cinq chefs d'accusation différents ont été portés contre lui. Son procès à cet égard n'a pas encore eu lieu, quoique tous ses coinceulps aient été jugés. Là aussi il se propose d'agir en son nom mais avec l'aide et les recommandations de son avocat dans la présente demande.

Le 7 juillet 1978, à la suite de sa demande d'examen psychiatrique, plusieurs psychiatres ont conduit avec lui des interviews et des examens; dans l'un de ces cas, l'examen a été fait en dehors du pénitencier, sous escorte sécuritaire. Il dit savoir que, pendant un certain temps, des fonctionnaires du service pénitentiaire ont procédé à des examens de son cas pour déterminer s'il répondait aux critères exigés pour un transfert à une unité spéciale de détention. Dans son cas, il s'agirait d'un transfert à l'institution Millhaven dans la province de l'Ontario. D'après le mémoire de M. Reynett, il semble satisfaire à ces exigences. Aucune décision définitive n'a été prise relativement à ce transfert auquel il s'oppose énergiquement pour le motif qu'en plus de M^{lle} Meadley, toute sa famille et ses amis habitent en Colombie-Britannique. Il a aussi des appréhensions vis-à-vis l'attitude du personnel de sécurité de cette institution à son égard, à cause de sa réputation, sans compter que les autres détenus s'attendent à ce qu'il devienne leur chef et qu'il y organise d'autres manifestations du même genre. Il déclare n'avoir jamais été pleinement renseigné sur les motifs du refus d'autoriser son mariage avec M^{lle} Meadley, car on ne lui a jamais fourni copie des rapports, des examens ou des autres enquêtes auxquels M. Reynett s'est référé dans son mémoire, et on ne lui a jamais donné l'occasion d'y répondre. Il désire un mariage chrétien et il est prêt à accepter à ce qu'il soit célébré à l'intérieur de l'institution, à New Westminster, et il se dit également prêt à se soumettre à toute mesure de sécurité raisonnable. Pour tout détenu mis à l'écart en vertu de l'article

from the visits and correspondence office indicating they are ready to receive him for a visit there and that he is then subjected to a complete skin frisk including the taking off of his clothes, lifting arms and feet, stooping over and spreading his buttocks, following which, after dressing, his legs are shackled and his hands chained including a chain around his waist and he is then moved by escort to the visiting area and on returning is again subjected to a complete skin frisk, and that all of his visits except with lawyers and psychiatrists are screened visits over a telephone without any opportunity for physical contact. Only one person from the solitary confinement unit is allowed out of the unit at a time, but he has received a number of open table visits from various lawyers and doctors without any incidents affecting the security of the institution. He states that in 1972 he was permitted an open visit with his former wife and son Jason without incident. He has also attended outside the penitentiary under escort on numerous occasions over the last six years for medical or court purposes including an attendance at the Royal Columbian Hospital in 1975 for several weeks and was then transferred to the security ward at the Vancouver General Hospital where he remained until August 1975, and a further attendance there for an operation in 1976 on two occasions as well as attendance at the offices of doctors and a specialist.

He first advised Mr. Reynett of his desire to marry Miss Meadley in June 1978 and was told to discuss this with his classification officer David Davis, which he then did. He was told that the consent of the Attorney General would be required, and a community assessment of Miss Meadley by the Parole Service, that he should also discuss it with the chaplain or priest and that finally the approval of Mr. Reynett would be required.

Considerable delays took place however and he was informed that they were awaiting the community assessment from the Parole Service on Miss Meadley. It was not until March 23, 1979 that Mr. Reynett advised him that he had decided not to permit the marriage to take place and gave him

2.30, la procédure de visite commence par un appel téléphonique du préposé aux visites et à la correspondance informant l'unité d'isolement cellulaire que le détenu peut y venir rencontrer son visiteur; le détenu est alors soumis à une fouille corporelle au cours de laquelle il doit se dévêtir complètement, lever ses bras et ses jambes, se recourber et écarter ses fesses; lorsque le détenu a remis ses vêtements, on lui met des chaînes à ses jambes, à ses mains et à sa taille, puis il est escorté à la salle de visite. Au retour, le détenu est de nouveau complètement fouillé. Les visites, à l'exception de celles faites par les avocats et les psychiatres, sont faites par téléphone à travers une cloison, sans aucun contact direct entre le visiteur et le détenu; un seul détenu à la fois est admis à sortir de l'unité d'isolement cellulaire. Le requérant a reçu plusieurs visites d'avocats et de médecins sans que ne survienne aucun incident portant atteinte à la sécurité de l'institution. En 1972, son ancienne épouse et son fils Jason ont pu lui rendre visite en contact direct et il n'est survenu aucun incident. A de nombreuses occasions durant les six dernières années, on lui a permis de sortir du pénitencier pour des fins médicales ou judiciaires, y compris pour un séjour de plusieurs semaines au Royal Columbian Hospital en 1975, jusqu'à ce qu'il soit ensuite transféré au Vancouver General Hospital où il est resté jusqu'en août 1975; il fit ensuite, en 1976, deux autres séjours dans cet hôpital pour y être opéré. Des visites à un médecin et à un spécialiste ont également été autorisées.

Pour la première fois en juin 1978, il a mis M. Reynett au courant de son désir d'épouser M^{lle} Meadley. On lui a alors dit de discuter de ce projet avec son agent de classement David Davis, ce qu'il a fait. On lui a dit qu'il fallait obtenir le consentement du procureur général, faire effectuer une analyse de milieu sur M^{lle} Meadley par le Service des libérations conditionnelles, soumettre le projet à l'aumônier ou au prêtre et, finalement, obtenir l'approbation de M. Reynett.

Après de très longs délais, Bruce a finalement été informé que l'on attendait les résultats de l'analyse de milieu menée par le Service des libérations conditionnelles sur M^{lle} Meadley. C'est seulement le 23 mars 1979 que M. Reynett l'a informé de sa décision de ne pas permettre la célébration

the memorandum which has already been referred to.

The affidavit of Miss Meadley states that in order to visit Bruce she had to fill out a detailed form with the Canadian Penitentiary Service which would involve a security check by the Royal Canadian Mounted Police. From January until April 1977 she visited him approximately three times per month. Beginning in May 1977 she visited once a week until September 1977, and in September and October 1977 they felt that because of the circumstances their relationship should be discontinued so it was agreed that she would stop the visits. They continued to correspond however and in November 1977 she recommenced her visits which continued twice a week except for the period from late January 1978 until the end of April 1978, when they were stopped as a result of the hostage taking incident. In April 1978 she had to complete a new form for security purposes in order to obtain reinstatement of visiting privileges. In May 1978 they decided they were in love and wished to get married. Because of the outstanding charges against Bruce arising out of the January 1978 hostage taking incident it was necessary to obtain the consent of the Attorney General of the Province of British Columbia, in the event that the proposed marriage might interfere with the administration of justice. On September 28, 1978 the Ministry of the Attorney General indicated to her attorney that the only legal objection to the marriage was the pending charges. In due course it was determined that she would not be called as a witness in any proceedings against Bruce and on December 22, 1978 the Ministry of the Attorney General indicated that it was the Ministry's position that the proposed marriage would not interfere with or prejudice the administration of justice.

She recounts her various meetings with Mr. Reynett and attempts to inquire about the security arrangements which would have to be made to facilitate the marriage, and states that he refused to discuss these matters. She cooperated with the parole officer from the National Parole Service but he refused to give her a copy of the community assessment report, stating that it was confidential, but he did inform her that on a rating out of ten his report was seven in favour of the proposed

du mariage et lui a donné le mémoire susmentionné.

Dans son affidavit, M^{lle} Meadley déclare que, pour rendre visite à Bruce, il lui fallait remplir une formule détaillée du Service canadien des pénitenciers comportant une vérification sécuritaire par la Gendarmerie royale du Canada. De janvier à avril 1977, elle lui a rendu environ trois visites par mois. De mai à septembre 1977, elle lui a rendu des visites hebdomadaires, mais en septembre et octobre 1977, ils ont décidé en commun de mettre un terme à leur histoire et de cesser toute visite à cause des circonstances. Ils ont, cependant, continué à s'écrire et, à partir de novembre 1977, elle a recommencé à lui rendre visite et ce, au rythme de deux fois par semaine, sauf pendant la période allant de la fin janvier à la fin avril 1978, à la suite de la prise d'otages. En avril 1978, elle a dû remplir, pour des fins sécuritaires, une nouvelle formule pour obtenir le rétablissement de ses droits de visite. En mai 1978, étant tombés amoureux l'un de l'autre, ils ont décidé de se marier. Puisque le procès de Bruce relatif à sa participation à la prise d'otages de janvier 1978 n'avait pas encore eu lieu, il devait obtenir pour son mariage le consentement du procureur général de la province de la Colombie-Britannique, car ce mariage risquait de nuire à l'administration de la justice. Le 28 septembre 1978, le bureau du procureur général a informé l'avocat de M^{lle} Meadley que les accusations toujours pendantes portées contre Bruce constituaient le seul obstacle au mariage envisagé. Il a été décidé, en temps utile, que M^{lle} Meadley ne serait pas citée comme témoin dans le procès intenté contre Bruce; c'est ainsi que le 22 décembre 1978, le bureau du procureur général s'est dit d'avis que le mariage envisagé ne constituerait pas un obstacle et ne porterait pas atteinte à l'administration de la justice.

M^{lle} Meadley relate ses différentes entrevues avec M. Reynett, au cours desquelles elle a essayé de sonder ce dernier au sujet des arrangements à prendre en matière de sécurité pour faciliter le mariage, mais il a refusé d'examiner ces questions. Elle a coopéré avec l'agent du Service national des libérations conditionnelles, mais il a refusé de lui donner une copie de l'analyse de milieu au motif que cette analyse était confidentielle. Il lui a toutefois révélé que l'analyse était, dans une proportion

marriage. Finally it was only as a result of a letter from her attorney to Mr. Reynett dated March 8, 1979 that the latter's decision was made soon thereafter. She confirms that she was not permitted to examine any of the reports or assessments on her but that Mr. Reynett informed her that if there was anything negative in any of the reports he would advise her and she has not been advised of any negative aspects of the reports concerning her. Prior to the decision to refuse to permit the marriage her attorney advised her to obtain the appropriate marriage licence, which she obtained on March 29, the services of a registered clergyman and two credible witnesses in preparation for the marriage as required by the *Marriage Act* of the Province of British Columbia.³ She exhibits with her affidavit the marriage licence, a letter from a minister of the Westminster Unitarian Church indicating his willingness to perform the marriage, and a letter from a family consultant and his wife informing her that they are willing to act as the two witnesses required.

With respect to the possibility of Bruce's transfer to the Millhaven Institution in Ontario she states that this would seriously interfere with their marriage plans and that she would have to leave her employment, family and friends in British Columbia to follow him and re-establish herself in Ontario and reapply once again at that location to try and complete their marriage plans.

One of the legal issues is whether *quo warranto* is an appropriate procedure in the circumstances of the present case. Applicants contend that it goes beyond a mere attack on the right to hold office and extends to situations where the person against whom it is directed is taking upon himself authority to or performing acts beyond the scope of the office. Applicants do not contest that Mr. Reynett was properly appointed to and occupying the office which he holds. While applicants cite various authorities the most pertinent are the cases of *Rex ex rel. Haines v. Hanniwell*⁴ and *Regina ex rel. McPhee v. Sargent*⁵. In the first of these *McRuer C.J.H.C.* states at page 47:

³ R.S.B.C. 1960, c. 232.

⁴ [1948] O.R. 46.

⁵ (1967) 64 D.L.R. (2d) 153.

de 70 p. 100, favorable au mariage envisagé. Finalement, ce n'est qu'à la suite d'une lettre en date du 8 mars 1979, adressée par l'avocat de M^{lle} Meadley à M. Reynett, que ce dernier a pris sa décision. Elle a confirmé qu'on ne lui a permis de prendre connaissance d'aucun des rapports ou analyses faits à son sujet et que M. Reynett l'avait assurée qu'il la tiendrait au courant de tout aspect négatif formulé dans ces rapports mais rien de négatif ne lui a encore été rapporté. Antérieurement à la décision d'interdire le mariage, son avocat lui a conseillé d'obtenir une licence de mariage, qu'elle a effectivement obtenue le 29 mars, et de retenir les services d'un ecclésiastique compétent et de deux témoins dignes de foi, comme l'exige le *Marriage Act* de la province de la Colombie-Britannique³. Elle a joint à son affidavit la licence de mariage, la lettre d'un pasteur de l'église Westminster Unitarian Church dans laquelle il se dit prêt à célébrer le mariage, ainsi que la lettre d'un conseiller familial et de son épouse l'assurant qu'ils acceptent d'être les deux témoins requis.

En ce qui concerne la possibilité du transfert de Bruce à l'institution de Millhaven en Ontario, elle a déclaré que ce transfert serait un obstacle grave à leur projet de mariage et qu'elle serait obligée de quitter son emploi, sa famille et ses amis en Colombie-Britannique pour le suivre, s'installer en Ontario et de nouveau y faire des démarches pour mettre à exécution leur projet de mariage.

En l'espèce, l'un des points litigieux consiste à déterminer si le *quo warranto* constitue une procédure pertinente. Les requérants allèguent que cette procédure vise en l'espèce plus que le simple droit d'occupation d'une fonction et s'étend aux situations où la personne concernée a outrepassé les pouvoirs que lui confère sa fonction. Ils ne contestent ni la nomination de M. Reynett ni son droit de tenir la fonction qu'il occupe. Ils ont cité des précédents dont les plus pertinents sont les décisions *Rex ex rel. Haines c. Hanniwell*⁴ et *Regina ex rel. McPhee c. Sargent*⁵. Dans la première de ces décisions, le juge *McRuer*, juge en chef de la Haute Cour, s'est exprimé en ces termes (à la page 47):

³ S.R.C.-B. 1960, c. 232.

⁴ [1948] O.R. 46.

⁵ (1967) 64 D.L.R. (2^e) 153.

In *Reg. v. The Guardians of St. Martin's in the Fields* (1851), 17 Q.B. 149 at 163, 117 E.R. 1238, Erle J. deduces from *Darley v. The Queen ex rel. Kinahan* (1846), 12 Cl. & F. 520, 8 E.R. 1513, three tests of the applicability of *quo warranto*: "the source of the office, the tenure, and the duties."

After dealing with the source and tenure of the office which are not disputed in the present case he states [at pages 47-48]:

The duties of the office must be duties and functions of a public nature, that is, duties and functions that refer to the public over which the King's Courts have jurisdiction and whose interests the procedure provided by *quo warranto* is designed to protect.

It appears to me that this citation refers to the duties of the office generally. The issue in the case was whether a member of the Niagara Falls Bridge Commission held a public office to which *quo warranto* proceedings applied. I do not consider this case as authority for the proposition that if a public office is properly held *quo warranto* can be extended to attack some action taken in excess of the authority of the person holding the office. In the *McPhee* case Tysoe J.A. stated at page 158:

Early in this judgment I said that the purpose of an information in the nature of a *quo warranto* is to test the right or authority by which a person holds an office and to ascertain whether he is rightfully entitled to exercise the functions claimed. It seems to me that a proper subject of the inquiry, and a natural starting point in it, is the appointment to the office and the legality of that appointment, for if the appointment is invalid the appointee is without any right or authority to hold the office or to exercise the functions thereof. [Emphasis mine.]

In reaching this conclusion he had relied in part on an old American authority High's *Extraordinary Legal Remedies* (1874) at page 436 where it was stated:

Nor does it command the performance of his official functions by any officer to whom it may run, since it is not directed to the officer as such, but always to the person holding the office or exercising the franchise, and then not for the purpose of dictating or prescribing his official duties, but only to ascertain whether he is rightfully entitled to exercise the functions claimed. [Emphasis mine.]

At page 448 the same authority stated however:

[TRADUCTION] Dans *Reg. c. The Guardians of St. Martin's in the Fields* (1851), 17 Q.B. 149, à la page 163, 117 E.R. 1238, le juge Erle a déduit de *Darley c. La Reine ex rel. Kinahan* (1846), 12 Cl. & F. 520, 8 E.R. 1513, trois critères d'application du *quo warranto*: «l'origine de la fonction, sa durée et les devoirs qu'elle comporte.»

Après avoir traité de l'origine et de la durée, lesquelles ne font l'objet d'aucun litige en l'espèce, il s'est ainsi prononcé [aux pages 47 et 48]:

Il faut des devoirs de nature publique, c'est-à-dire des devoirs à l'égard du public qui relèvent de la compétence des tribunaux royaux et dont les droits sont protégés par le *quo warranto*.

Il appert que cette citation se réfère aux devoirs de la charge de façon générale. Dans cette espèce, il s'agissait de déterminer si un membre de la Niagara Falls Bridge Commission occupait une charge publique à l'endroit de laquelle une procédure en *quo warranto* pouvait être instituée. J'estime que cette décision ne constitue pas un précédent à l'appui de la proposition voulant qu'en cas de fonction régulièrement occupée, il soit possible d'utiliser la procédure en *quo warranto* pour attaquer toute décision prise en outrepassant ses pouvoirs par le titulaire de cette charge. Dans *McPhee*, le juge d'appel Tysoe s'est exprimé en ces termes (à la page 158):

[TRADUCTION] Dans ce jugement, j'ai dit plus haut qu'une procédure en *quo warranto* permet de vérifier le fondement du droit ou du pouvoir en vertu duquel une personne occupe une charge et de déterminer si elle a le droit légitime d'exercer les fonctions qu'elle prétend pouvoir exercer. Je suis d'avis que la nomination de la personne à cette charge et la validité de cette nomination constituent des objets pertinents sur lesquels doit avant tout porter cette procédure, car, si la nomination n'est pas valable, le titulaire de la charge n'aurait alors aucun droit ni aucun pouvoir en vertu duquel il pourrait occuper cette charge ou exercer les fonctions y afférentes. [C'est moi qui souligne.]

Le juge est arrivé à cette conclusion en se fondant, en partie, sur une ancienne source américaine, High's *Extraordinary Legal Remedies* (1874), où il est dit (à la page 436):

Elle ne régit pas non plus les fonctions officielles telles qu'exécutées par la personne qu'elle peut mettre en cause car elle ne vise pas cette dernière en tant que telle mais plutôt la personne qui occupe la charge ou qui exerce le pouvoir, et ce non dans le but de lui dicter ou de lui prescrire ses devoirs officiels, mais seulement pour déterminer si elle a le droit légitime d'exercer les fonctions qu'elle prétend pouvoir exercer. [C'est moi qui souligne.]

Plus loin, à la page 448, il est dit:

Since the remedy by quo warranto, or information in the nature thereof, is only employed to test the actual right to an office or franchise, it follows that it can afford no relief for official misconduct and can not be employed to test the legality of the official action of public or corporate officers. Thus, in the case of breaches of trust alleged to have been committed by trustees of an incorporated association, relief should properly be sought in equity and not by proceedings in quo warranto. So where a public officer threatens to exercise powers not conferred upon him by law, or to exercise the functions of his office beyond its territorial limits, the proper remedy would seem to be by injunction, rather than by a quo warranto information. Thus, the information will not lie to prevent the legally constituted authorities of a city from levying and collecting taxes beyond the city limits, under an act of legislature extending the limits, and the constitutionality of such an act can not be determined upon a quo warranto information. [Emphasis mine.]

In rendering his judgment Mr. Justice Tysoe also at page 157 referred to a statement by Lush J. in the case of *The King v. Speyer; The King v. Cassel* [1916] 1 K.B. 595 at page 628 where he stated:

By means of this information [*quo warranto*] and the writs of mandamus and prohibition this Court can and does exercise control on all persons who hold public offices . . . and discharge public duties, either judicial or otherwise; they are the processes by which this Court compels them to discharge those duties according to law if they fail to do so, or prohibits them from acting if they have no lawful authority to do so. [Emphasis mine.]

In rendering his judgment in the *McPhee* case McFarlane J.A. as he then was referred to another statement by Lush J. in the aforementioned case at page 627 in which he stated:

There was no doubt a time at which the old writ of quo warranto was used exclusively in order to prevent encroachments on the King's prerogative. But as times changed the nature and scope of the writ became enlarged, and even before the case of *Darley v. The Queen* the proceeding by way of information in the nature of quo warranto which had taken the place of the older writ had come to have a far wider application. It is the process by which persons who claim to exercise public functions of an important and substantive character, by whomsoever appointed, can be called to account if they are not legally authorized to exercise them. [Emphasis mine.]

In reply to this respondents' counsel referred to the Quebec case of *Gosselin v. Drouin*⁶ in which Owen J.A. at page 210 stated:

[TRADUCTION] Puisqu'une procédure en quo warranto, ou toute autre procédure de ce genre, n'est utilisée que pour vérifier le fondement du droit à occuper une charge ou exercer un pouvoir, il s'ensuit qu'elle ne constitue pas une mesure de redressement en cas de faute officielle et on ne peut l'utiliser **a** pour vérifier la validité des actes officiels des cadres des compagnies ou du gouvernement. Ainsi, en cas d'abus de confiance commis par les administrateurs d'une association incorporée, on ne peut obtenir le redressement demandé que par la voie d'une procédure en *equity* et non par une procédure en quo warranto. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire menace d'exercer des pouvoirs qui ne lui ont pas été conférés par la loi ou, **b** dans l'exercice des fonctions de sa charge, d'outrepasser sa compétence territoriale, l'injonction est une mesure plus pertinente qu'une procédure en quo warranto. Ainsi, on ne peut pas recourir à cette procédure pour empêcher les autorités légalement constituées d'une ville de lever et de percevoir des taxes **c** au-delà des limites de cette ville, en vertu d'une loi de la législature repoussant ces limites, et l'on ne peut déterminer la constitutionnalité de cette loi par une procédure en quo warranto. [C'est moi qui souligne.]

En rendant sa décision, le juge Tysoe s'est aussi **d** référé, à la page 157, à la déclaration suivante du juge Lush dans l'affaire *Le Roi c. Speyer; Le Roi c. Cassel* [1916] 1 K.B. 595, à la page 628:

[TRADUCTION] Au moyen de cette procédure [*quo warranto*] et des brefs de mandamus et de prohibition, cette cour peut **e** contrôler, et effectivement contrôler, toute personne tenant une charge publique . . . et exécutant des fonctions publiques qu'elles soient judiciaires ou autres; il s'agit des moyens par lesquels cette cour peut obliger ces personnes à remplir leurs devoirs suivant la loi au cas où elles y feraient défaut, ou les empêcher d'agir si elles n'ont pas compétence à cet égard. [C'est moi qui **f** souligne.]

En rendant sa décision dans *McPhee*, le juge d'appel McFarlane (tel était alors son titre) s'est référé à une autre déclaration du juge Lush, à la page **g** 627 du jugement précité, et dont voici le libellé:

[TRADUCTION] Certes il fut une époque où l'on utilisait **h** exclusivement le vieux bref de quo warranto pour éviter les empiètements sur les prérogatives royales. Mais les temps ont changé, et la nature ainsi que le domaine d'application du bref se sont élargis et, avant même que ne soit rendu l'arrêt *Darley c. La Reine*, une procédure semblable à celle du quo warranto avait remplacé l'ancien bref et était bien plus largement appliquée. Cette procédure permet de demander à ceux qui prétendent exercer d'importantes fonctions de caractère public d'en rendre compte s'ils n'ont pas été légalement autorisés à les exercer et ce, quelle que soit la personne qui a procédé à leur **i** nomination. [C'est moi qui souligne.]

En réponse à cela, l'avocat des intimés s'est **j** reporté au jugement *Gosselin c. Drouin*⁶ rendu par la Cour du Banc de la Reine du Québec et où le juge d'appel Owen s'est ainsi prononcé (à la page 210):

⁶ [1959] Q.B. (Que.) 201.

⁶ [1959] B.R. (Qué.) 201.

The next question of law is whether a writ of *quo warranto* lies only when there is a question of usurpation and title to office or whether it also lies in cases where a qualified person commits abuses or illegalities in the exercise of his functions.

and again on the same page:

There is a line of jurisprudence to the effect that the writ of *quo warranto* lies in the case where a qualified officer commits abuses or illegalities in connection with his functions.

Opposed to the above cases is a decision of this Court: *Bégin v. Bolduc* ([1944] K.B. 725), which refers to a previous decision of this Court and holds that a writ of *quo warranto* does not lie in the case of illegalities or abuses committed by such officer in the exercise of his functions

Neither party cited any later decision contrary to the holding in *Bégin v. Bolduc* and I would follow this judgment and hold that a writ of *quo warranto* does not lie in the present case.

There is no doubt about Mr. Reynett's right to hold the office which he does and I do not conclude that *quo warranto* is the appropriate remedy even if Mr. Reynett exceeded his authority in refusing permission to applicants herein to marry at the present time. The remedy is discretionary, in any event, and I believe that the relief sought could be obtained through the alternative remedies of *mandamus* or injunction also asked for in the present proceedings. Respondents do not attack the procedural right to seek these remedies, but merely contend that on the facts they are not applicable and should not be granted.

Applicants attacked the validity of the Standing Order by virtue of which Mr. Reynett refused permission for the marriage and his authority to make the decision refusing it. Section 29(1) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6 permits the Governor in Council to make regulations "(b) for the custody, treatment, training, employment and discipline of inmates; and (c) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act". Section 29(3) provides that the Commissioner may issue directives and it reads as follows:

29. . . .

(3) Subject to this Act and any regulations made under subsection (1), the Commissioner may make rules, to be known

[TRADUCTION] La question de droit qui se pose ensuite consiste à déterminer si un bref de *quo warranto* est recevable seulement en cas d'usurpation de titre relativement à une charge ou également en cas d'abus d'autorité ou de pratiques illégales dans l'exercice des fonctions afférentes à cette charge.

a

Et plus loin, à la même page, il dit:

[TRADUCTION] Il existe des décisions judiciaires à l'appui du principe que le bref de *quo warranto* est recevable en cas d'abus d'autorité ou de pratiques illégales par un cadre compétent dans l'exercice de ses fonctions.

b

Dans le sens contraire, on peut citer une décision de cette cour, l'arrêt *Bégin c. Bolduc* ([1944] B.R. 725), qui renvoie à une décision antérieure de cette cour et soutient qu'un bref de *quo warranto* n'est pas recevable en cas de pratiques illégales ou d'abus d'autorité commis par un tel cadre dans l'exercice de ses fonctions

c

Aucune partie n'ayant cité de décision à la fois postérieure et contraire à celle de *Bégin c. Bolduc*, je suivrais donc ce dernier jugement et déciderais qu'un bref de *quo warranto* n'est pas recevable en l'espèce.

d

Il n'existe aucun doute quant au droit de M. Reynett d'occuper sa charge. Je me dois donc de conclure que le *quo warranto* n'est pas le moyen de droit pertinent à faire valoir en l'espèce même si M. Reynett a outrepassé ses pouvoirs en rejetant pour le moment la demande de mariage formulée par les requérants. En tout état de cause, il s'agit d'un moyen discrétionnaire et je suis convaincu que les requérants pourraient obtenir gain de cause par les moyens subsidiaires que sont le *mandamus* ou l'injonction, moyens auxquels ils ont aussi recours en l'espèce. Les intimés n'ont pas contesté le droit de recourir à ces moyens, mais ils ont soutenu que ceux-ci ne sont pas applicables en l'espèce et ne doivent pas être accordés.

e

f

g

Les requérants ont contesté, d'une part, la validité de l'ordre permanent en vertu duquel M. Reynett a refusé d'autoriser le mariage et, d'autre part, la compétence de ce dernier à rendre cette décision. L'article 29(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, permet au gouverneur en conseil d'édicter des règlements «b) relatifs à la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus; et c) relatifs, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions». L'article 29(3), qui prévoit que le commissaire peut établir des règles, est ainsi libellé:

h

i

j

29. . . .

(3) Sous réserve de la présente loi et de tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1), le commissaire peut

as Commissioner's directives, for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the Service, and for the custody, treatment, training, employment and discipline of inmates and the good government of penitentiaries.

Turning to the Regulations adopted by Order in Council No. P.C. 1962-302 on March 8, 1962⁷, sections 1.13, 1.14, 1.15, and 1.16 make distinctions between Commissioners' directives, divisional staff instructions, standing orders, and routine orders. Section 1.15 deals with Standing Orders and section 1.15(1) reads as follows:

1.15. (1) An institutional head may, under the authority of the Commissioner, issue Standing Orders which shall include all orders that are peculiar to his institution.

It would appear that if Mr. Reynett had issued any Standing Order relating to marriage of prisoners in the British Columbia Penitentiary of which he is Institutional Head (and no such Standing Order was produced) there might be a serious question as to his authority to issue such an order as it would be doubtful if such an order could be "peculiar to his institution". Whether such an order exists however or was properly made by him the decision made might well be within his authority as Institutional Head of the Institution. Section 1.12(1) of the Regulations as amended by P.C. 1972-2327 on September 21, 1972⁸ reads as follows:

1.12. (1) The institutional head is responsible for the direction of his staff, the organization, safety and security of his institution and the correctional training of all inmates confined therein.

Section 1.12(2) permits delegation to subordinates of matters of routine or of minor administration but requires him to give personal attention to "(a) matters of general organization and policy, [and] (b) important matters requiring his personal attention and decision, . . ." Certainly the decision relating to the marriage is one to which Mr. Reynett devoted his personal attention. Section 2.30 of the Regulations reads as follows:

2.30. (1) Where the institutional head is satisfied that (a) for the maintenance of good order and discipline in the institution, or

⁷ SOR/62-90.

⁸ SOR/72-398.

établir des règles, connues sous le nom d'Instructions du commissaire, concernant l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration et la direction judiciaire du Service, ainsi que la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus et la direction judiciaire des pénitenciers.

Dans le Règlement édicté par le décret C.P. 1962-302, en date du 8 mars 1962⁷, les articles 1.13, 1.14, 1.15 et 1.16 distinguent entre les directives du commissaire, les instructions au personnel divisionnaire, les ordres permanents et les ordres de service courant. L'article 1.15 traite des ordres permanents. L'article 1.15(1) est ainsi libellé:

1.15. (1) Un chef d'institution peut, sous l'autorité du Commissaire, établir des ordres permanents qui doivent comprendre tous les ordres propres à son institution.

Il appert que, si M. Reynett avait édicté des ordres permanents relatifs au mariage des détenus incarcérés dans le pénitencier de la Colombie-Britannique dont il est le chef d'institution (et l'on n'a produit au procès aucun ordre permanent de ce genre), l'on pourrait sérieusement contester son pouvoir d'édicter ces ordres car il n'est pas certain qu'il s'agirait alors d'ordres «propres à son institution». Toutefois, en tant que chef d'institution, il aurait sans doute le droit d'établir des ordres de ce genre. Voici le libellé de l'article 1.12(1) du Règlement, tel que modifié par le décret C.P. 1972-2327 en date du 21 septembre 1972⁸:

1.12. (1) Le chef d'institution est responsable de la direction de son personnel, de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité de son institution, y compris la formation disciplinaire des détenus qui y sont incarcérés.

L'article 1.12(2) permet au chef d'institution de déléguer à ses subordonnés immédiats les affaires courantes ou peu importantes d'administration, mais il exige qu'il veille personnellement: «(a) aux questions relatives à l'organisation et l'orientation d'ensemble et (b) aux questions d'importance qui exigent son attention et sa décision particulières». M. Reynett a certes réservé une attention particulière à la décision relative au mariage en cause. Voici le libellé de l'article 2.30 du Règlement:

2.30. (1) Si le chef de l'institution est convaincu que, a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, ou

⁷ DORS/62-90.

⁸ DORS/72-398.

(b) in the best interests of an inmate

it is necessary or desirable that the inmate should be kept from associating with other inmates he may order the inmate to be dissociated accordingly, but the case of every inmate so dissociated shall be considered, not less than once each month, by the Classification Board for the purpose of recommending to the institutional head whether or not the inmate should return to association with other inmates.

(2) An inmate who has been dissociated is not considered under punishment unless he has been sentenced as such and he shall not be deprived of any of his privileges and amenities by reason thereof, except those privileges and amenities that

(a) can only be enjoyed in association with other inmates, or

(b) cannot reasonably be granted having regard to the limitations of the dissociation area and the necessity for the effective operation thereof.

Applicant Bruce as was previously indicated has been kept in dissociation for nearly four years because of his previous involvement in hostage taking incidents and his counsel stressed that although he has been dissociated he is not considered as being under punishment not having been sentenced to dissociation as such. The duration of or necessity for this dissociation is not before the Court in the present proceedings despite its long duration. Mr. Reynett apparently feels that a continuation of it is necessary "for the maintenance of good order and discipline in the institution" and that, although not under punishment, the privilege and amenity of marriage (if this is one of the privileges and amenities to which a prisoner is entitled) is one that he can be deprived of because it "cannot reasonably be granted having regard to the limitations of the dissociation area and the necessity for the effective operation thereof". There are a substantial number of reports and opinions from psychiatrists annexed to Bruce's affidavit recommending the desirability of his transfer to the Maximum Security Matsqui Psychiatric Centre where treatment might prove highly beneficial to him in the opinion of these experts, and he has been seeking this transfer which has been delayed however until the completion of his trial concerning the hostage taking incident in January 1978. This appears from a letter to Sandra Meadley from the Honourable Jean Jacques Blais, Solicitor General dated October 17, 1978.

Although Mr. Reynett's refusal was an administrative decision the question was raised as to

b) dans le meilleur intérêt du détenu,

il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.

(2) Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux

(a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou

(b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le requérant Bruce a été tenu en isolement cellulaire pendant presque quatre ans à cause de son implication dans des incidents de prise d'otages. A cet égard, son avocat a insisté sur le fait qu'il ne s'agit pas là d'une peine car le requérant n'a jamais été formellement condamné à l'isolement cellulaire. La Cour n'a pas, en l'espèce, à se pencher sur la longueur ou l'opportunité de cet isolement malgré sa durée prolongée. Évidemment, M. Reynett est d'avis que la continuation de cet isolement est nécessaire «pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution» et qu'on peut refuser au requérant, même s'il n'est frappé d'aucune peine, le privilège et l'agrément du mariage (s'il s'agit là d'un des privilèges et des agréments auxquels un prisonnier peut avoir droit) parce «qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace». A l'affidavit de Bruce ont été joints beaucoup de rapports et d'avis de psychiatres recommandant son transfert au «Centre de psychiatrie à sécurité maximale de Matsqui» où, selon ces experts, un traitement pourrait lui être extrêmement avantageux. D'ailleurs, le requérant a lui-même sollicité ce transfert qui a, cependant, été retardé jusqu'à l'issue de son procès relatif à la prise d'otages survenue en janvier 1978. Cette intention se dégage d'une lettre datée du 17 octobre 1978, adressée à Sandra Meadley par le solliciteur général, l'honorable Jean Jacques Blais.

Bien que le refus de M. Reynett soit le fruit d'une décision administrative, l'on a soulevé la

whether he had complied with the duty to act fairly in refusing permission for the marriage at the present time. The last paragraph of his letter indicating this refusal reads as follows:

I believe that at the present time marriage represents an unrealistic expectation of self fulfillment. I realize that your intentions are sincere and they represent a very positive process of advancement and indicate to me a strong desire to change. However, until such time that you can show the ability to function in a normal prison setting I can not approve a wedding taking place.

Counsel understandably raises the question as to how he can show his ability to function in a normal prison setting as long as he is held in dissociation.

Attention was drawn to the sections of the Regulations indicating the importance of rehabilitation in the penitentiary system. In particular Regulation 2.10(1) and (2) reads as follows:

2.10. (1) There shall be, at each institution, an appropriate program of inmate activities designed, as far as practicable, to prepare inmates, upon discharge, to assume their responsibilities as citizens and to conform to the requirements of the law.

(2) For the purpose of giving effect to subsection (1) the Commissioner shall, so far as practicable, make available to each inmate who is capable of benefitting therefrom, academic or vocational training, instructive and productive work, religious and recreational activities and psychiatric, psychological and social counselling.

However Regulation 2.27 reads:

2.27. It is the duty of the institutional head to take all reasonable steps to ensure the safe custody of inmates committed to his care.

and certainly this latter Regulation is especially important in view of Bruce's past history in the hostage taking incidents.

In so far as the law of British Columbia is concerned there is no longer any impediment to marriage. It has now been determined that Miss Meadley would not be called as a witness against him at his trial, and a marriage licence has been obtained (although subsequent to Mr. Reynett's decision to refuse permission to marry), a clergyman has agreed to perform the marriage, and a family consultant and his wife who have known applicant Sandra Meadley for some years and have discussed the situation with her are willing to act as witnesses. This does not of course bind Mr. Reynett if he has the authority under the *Peniten-*

question de savoir s'il a satisfait à son obligation d'agir équitablement en refusant d'autoriser le mariage dans les présentes circonstances. Voici en quels termes il a rédigé le dernier paragraphe de sa lettre de refus:

[TRADUCTION] Je crois que, dans les présentes circonstances, le mariage représente un espoir illusoire de satisfaction personnelle. Je comprends que vous avez des intentions sincères qui montrent un progrès très net et qui témoignent d'une volonté ferme de changement. Toutefois, jusqu'à ce que vous prouviez une capacité à vous adapter au cadre habituel d'un pénitencier, je ne peux pas autoriser la célébration de ce mariage.

Bien entendu, l'avocat des requérants a demandé comment Bruce peut prouver sa capacité à s'adapter au cadre d'un pénitencier lorsqu'il est en isolation cellulaire.

On a fait état des articles du Règlement relatifs à l'importance de la réhabilitation dans le système pénitentiaire, en particulier des dispositions de l'article 2.10(1) et (2) dont voici le libellé:

2.10. (1) Il doit être établi dans chaque institution un programme convenable d'activité pour les détenus, conçu, dans la mesure où cela est pratique, pour rendre les détenus, lors de leur libération, aptes à assumer leurs responsabilités de citoyen et à se conformer aux prescriptions de la loi.

(2) Pour donner effet au paragraphe (1), le Commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier, une formation académique professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse, des loisirs et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale.

Toutefois, l'article 2.27 du Règlement dispose que:

2.27. Le chef de l'institution doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne garde des détenus confiés à ses soins.

Compte tenu du fait que Bruce a été mêlé à des incidents de prise d'otages, ces dispositions sont particulièrement importantes.

Les lois de la Colombie-Britannique ne posent aucun empêchement au mariage. On a maintenant décidé de ne pas citer M^{lle} Meadley comme témoin dans le procès du requérant; ce dernier a obtenu une licence de mariage (bien que celle-ci soit postérieure au refus de M. Reynett); un pasteur a accepté de célébrer le mariage; et un conseiller familial et son épouse, qui connaissent M^{lle} Sandra Meadley depuis plusieurs années et qui ont analysé la situation avec elle, ont accepté de servir de témoins. Bien entendu, tous ces arrangements ne lient en rien M. Reynett s'il a le pouvoir de refuser la permission demandée, en vertu du *Règlement*

tiary Service Regulations to refuse to give permission.

Applicants' counsel invokes the cardinal rule of interpretation that a statute cannot be so interpreted as to take away a right unless it does so specifically, arguing that the right to marry is a fundamental right which is not lost by incarceration in a penitentiary, and that the Institutional Head has no discretion to refuse permission for a marriage to which no legal impediment exists unless the safe custody of the inmate is involved or the maintenance of good order and discipline in the institution. In support of this argument he refers to the case of *Spooner Oils Limited v. The Turner Valley Gas Conservation Board*⁹ at which it is stated:

A legislative enactment is not to be read as prejudicially affecting accrued rights, or "an existing status" (*Main v. Stark* ((1890) 15 App. Cas 384, at 388)), unless the language in which it is expressed requires such a construction. The rule is described by Coke as a "law of Parliament" (2 Inst. 292), meaning, no doubt, that it is a rule based on the practice of Parliament; the underlying assumption being that, when Parliament intends prejudicially to affect such rights or such a status, it declares its intention expressly, unless, at all events, that intention is plainly manifested by unavoidable inference.

By analogy he points out that under the provisions of the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14, s. 14(4)(e) disqualifies from voting every person undergoing punishment as an inmate in any penal institution for the commission of any offence.

Incarceration must of necessity involve the loss of a substantial number of privileges and amenities but the question raised is whether all privileges and amenities are lost save those specifically permitted by virtue of the *Penitentiary Act* and Regulations or whether conversely an inmate retains all privileges save for those specifically taken away from him by such Act and Regulations, as applicants contend. In this connection reference was made to the case of *Regina v. Institutional Head of Beaver Creek Correctional Camp*, *Ex parte*

sur le service des pénitenciers.

L'avocat des requérants a invoqué une règle fondamentale en matière d'interprétation, à savoir qu'il ne faut pas interpréter une loi de manière à dénier un droit à moins de dispositions expresses de la loi dans ce sens. Il invoque cette règle pour étayer son allégation selon laquelle d'une part, l'incarcération dans un pénitencier n'entraîne pas la perte du droit fondamental au mariage et, d'autre part, le chef d'institution n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour interdire un mariage à l'égard duquel il n'existe aucun empêchement légal, à moins que la bonne garde des détenus ou le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution ne soient mis en cause. A l'appui de cette allégation, l'avocat a cité l'arrêt *Spooner Oils Limited c. The Turner Valley Gas Conservation Board*⁹ où il est dit:

[TRAUCTION] Il ne faut pas interpréter un texte législatif comme portant atteinte à des droits acquis ou à «une position acquise» (*Main c. Stark* ((1890) 15 App. Cas 384, à la page 388)) sauf lorsque le libellé du texte exige cette interprétation. Coke a défini cette règle comme une «loi du Parlement» (2 Inst. 292), voulant dire, sans doute, qu'il s'agit d'une règle fondée sur la pratique coutumière du Parlement; cela sous-entend que, lorsque le Parlement veut délibérément porter atteinte à de tels droits ou à une telle position, cette intention est toujours déclarée de façon expresse, sauf lorsque cette intention se dégage de façon manifeste des dispositions du texte législatif.

Sous ce rapport, l'avocat a fait l'analogie suivante, à savoir que les dispositions de l'article 14(4)(e) de la *Loi électorale du Canada*, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 14, rendent inhabile à voter toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction.

L'incarcération entraîne inévitablement la perte d'un grand nombre de privilèges et d'agrèments, mais la question qui se pose est de savoir si un détenu perd tous ses privilèges et agrèments, sauf ceux que lui laissent spécifiquement la *Loi sur les pénitenciers* et le Règlement y afférent, ou si, au contraire un détenu conserve tous ses privilèges et agrèments sauf ceux dont il est expressément privé en vertu de cette loi et de ce règlement, ainsi que le soutiennent les requérants. A cet égard, on s'est reporté à l'affaire *Regina c. Le directeur du camp*

⁹ [1933] S.C.R. 629 at p. 638.

⁹ [1933] R.C.S. 629, à la page 638.

*MacCaud*¹⁰ at page 377 where it was stated:

It would be trite to say that an inmate of an institution continues to enjoy all the civil rights of a person save those that are taken away or interfered with by his having been lawfully sentenced to imprisonment.

and again:

At the outset, it must be observed that the passing of a sentence upon a convicted criminal extinguishes, for the period of his lawful confinement, all his rights to liberty and to the personal possession of property within the institution in which he is confined, save to the extent, if any, that those rights are expressly preserved by the *Penitentiary Act*.

At page 380 it is stated:

It is only where the action of the institutional head does not affect the rights of the inmate as a person, or his statutory rights as an inmate, that the institutional head is not answerable to the Court for the propriety of his procedures and the legality of his decision.

This does not mean however that there was a requirement for Mr. Reynett to act judicially, as appears from the majority decision of the Supreme Court in the case of *Martineau and Butters v. The Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board*¹¹ in which Pigeon J. rendered the majority judgment and stated at page 133:

At the risk of repetition I will stress that this does not mean that whenever the decision affects the right of the applicant, there is a duty to act judicially.

In a further argument applicants invoke the provisions of the *Canadian Bill of Rights* (*supra*) relying on section 2 thereof which provides that unless it is expressly declared by an Act of Parliament that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* every law of Canada shall be so construed and applied as not to abrogate, or infringe on any of the rights or freedoms recognized and declared in the said *Canadian Bill of Rights*. There is no provision in the *Penitentiary Act* to the effect that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, but it should not be concluded from this that the provisions of the *Canadian Bill of Rights* are applicable in the present case since the right to marry is not one of the fundamental rights specifically protected by that Act although it was a common law right not specifically taken away by the provisions of the

*de correction de Beaver Creek, Ex parte MacCaud*¹⁰, où il a été ainsi disposé (à la page 377):

[TRADUCTION] Ce serait une banalité de répéter qu'un détenu dans une institution continue à jouir de tous les droits civils d'une personne, sauf ceux dont il ne peut plus se prévaloir par suite de l'exécution de cette sentence.

Et plus loin, il est dit:

[TRADUCTION] Notons au départ que la sentence prononcée contre un accusé déclaré coupable entraîne l'extinction, pendant la période licite d'emprisonnement, de tous ses droits à la liberté et à la possession des biens dans l'enceinte de l'institution où il purge sa sentence, sauf dans la mesure où, le cas échéant, il s'agit de droits expressément préservés par la *Loi sur les pénitenciers*.

A la page 380 on peut lire:

[TRADUCTION] C'est seulement lorsque son action ne porte pas atteinte aux droits du détenu en tant que personne ou aux droits légitimes du détenu en tant que tel, que le chef d'institution ne peut avoir à répondre devant la Cour de l'opportunité de ses méthodes et de la légitimité de sa décision.

Il n'en résulte pas, cependant, que M. Reynett était obligé d'agir de façon judiciaire, comme cela appert d'une décision rendue par la Cour suprême dans *Martineau et Butters c. Le Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui*¹¹ où le juge Pigeon, qui a rendu la décision de la majorité, s'est ainsi prononcé (à la page 133):

Au risque de me répéter, cela ne signifie pas que chaque fois qu'une décision porte atteinte aux droits d'un requérant, il existe un devoir d'agir de façon judiciaire.

Les requérants invoquent également l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* (précité), suivant lequel toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant cette Déclaration, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés dans cette Déclaration. Aucune disposition de la *Loi sur les pénitenciers* ne prévoit son application nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, mais il ne faut pas en conclure que cette Déclaration est applicable en l'espèce car le droit de se marier n'est pas un des droits fondamentaux spécifiquement protégés par cette loi, même s'il s'agit d'un droit issu de la *common law* dont l'inapplicabilité n'est pas expressément prévue par la *Loi sur les pénitenciers* et le Règle-

¹⁰ [1969] 1 C.C.C. 371.

¹¹ [1978] 1 S.C.R. 118.

¹⁰ [1969] 1 C.C.C. 371.

¹¹ [1978] 1 R.C.S. 118.

Penitentiary Act and Regulations. It is self evident that a person confined to a prison or penitentiary must of necessity be deprived of many rights, such as the right to liberty and to enjoyment of property, and retains only those that may be permitted by the Regulations. The fact that this is so does not justify a conclusion that the *Penitentiary Act* and Regulations thereunder infringe the *Canadian Bill of Rights* merely because it is not specifically stated therein that it shall operate notwithstanding the said statute. Applicant Bruce contends that he has been deprived of the right to equality before the law contrary to the provisions of section 1(b). As Mr. Justice Ritchie pointed out however in the Supreme Court case of *The Attorney General of Canada v. Lavell*¹²:

There is no language anywhere in the *Bill of Rights* stipulating that the laws of Canada are to be construed without discrimination unless that discrimination involves the denial of one of the guaranteed rights and freedoms . . .

In the case of *The Queen v. Burnshine*¹³ Martland J. in rendering the majority judgment of the Court referred at page 704 with approval to another statement of Ritchie J. in the *Lavell* case (*supra*) at page 1365 in which he stated:

In my view the meaning to be given to the language employed in the *Bill of Rights* is the meaning which it bore in Canada at the time when the Bill was enacted, and it follows that the phrase "equality before the law" is to be construed in light of the law existing in Canada at that time.

In considering the meaning to be attached to "equality before the law" as those words occur in s. 1(b) of the Bill, I think it important to point out that in my opinion this phrase is not effective to invoke the egalitarian concept exemplified by the 14th Amendment of the U.S. Constitution as interpreted by the courts of that country. (See *Smythe v. The Queen* ([1971] S.C.R. 680) per Fauteux C.J. at pp. 683 and 686). I think rather that, having regard to the language employed in the second paragraph of the preamble to the *Bill of Rights*, the phrase "equality before the law" as used in s. 1 is to be read in its context as a part of "the rule of law" to which over-riding authority is accorded by the terms of that paragraph.

In the case of *Attorney General of Canada v. Canard*¹⁴ Beetz J. stated at page 205:

Equality before the law without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex does not simply mean equality with every other person within the class to whom a particular law relates: such a meaning would render possible all forms of prohibited discrimination so long as the other

¹² [1974] S.C.R. 1349 at p. 1364.

¹³ [1975] 1 S.C.R. 693.

¹⁴ [1976] 1 S.C.R. 170 at p. 205.

ment y affèrent. Évidemment, une personne purgeant une peine d'emprisonnement perd inévitablement beaucoup de droits, tels que celui de la liberté et de la propriété, et ne jouit que des droits autorisés par le Règlement. Toutefois, on ne peut déduire du fait qu'il en soit ainsi que la *Loi sur les pénitenciers* et le Règlement y affèrent violent la *Déclaration canadienne des droits* parce qu'il n'y est pas spécifiquement énoncé que la Loi et le Règlement seront applicables nonobstant la Déclaration. Le requérant Bruce allègue une violation des dispositions de l'article 1b), en ce qu'il a été privé du droit à l'égalité devant la loi. Ainsi que l'a fait ressortir le juge Ritchie dans l'arrêt de la Cour suprême *Le Procureur général du Canada c. Lavell*¹²:

Nulle part dans la *Déclaration des droits* trouvons-nous des termes prévoyant que les lois du Canada doivent s'interpréter sans discrimination à moins que cette discrimination ne comporte un déni de l'un des droits et libertés garantis . . .

Dans *La Reine c. Burnshine*¹³, le juge Martland, parlant au nom de la majorité de la Cour, s'est reporté, en l'approuvant, à une autre déclaration du juge Ritchie dans l'arrêt *Lavell* (précité) où il dit (à la page 1365):

Selon moi, le sens à donner au libellé de la *Déclaration des droits* est celui qu'il avait au Canada à l'époque de l'adoption de la Déclaration, et il s'ensuit que l'expression «égalité devant la loi» doit s'interpréter à la lumière de la loi en vigueur au Canada à ce moment-là.

Lorsqu'on considère le sens qu'il faut attacher aux mots «égalité devant la loi» figurant à l'al. b) de l'art. 1 de la Déclaration, je crois important de signaler qu'à mon sens ces termes ne sont pas efficaces pour invoquer le concept égalitaire illustré par le 14^e Amendement de la Constitution des États-Unis tel qu'interprété par les tribunaux de ce pays-là. (Voir *Smythe c. La Reine* ([1971] R.C.S. 680), Juge en chef Fauteux, pp. 683 et 686). Je crois plutôt que, compte tenu des termes employés dans le second alinéa du préambule de la *Déclaration des droits*, l'expression «égalité devant la loi» se trouvant à l'art. 1 doit se lire dans son contexte, comme une partie du «règne du droit» auquel les termes de cet alinéa accordent une autorité prépondérante.

Dans l'affaire *Le procureur général du Canada c. Canard*¹⁴, le juge Beetz s'est ainsi prononcé:

L'égalité devant la loi sans discrimination en raison de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou du sexe ne signifie pas simplement l'égalité avec toutes les autres personnes de la catégorie visée par une loi particulière: une telle signification rendrait possible toutes les formes de discrimina-

¹² [1974] R.C.S. 1349, à la page 1364.

¹³ [1975] 1 R.C.S. 693, à la page 704.

¹⁴ [1976] 1 R.C.S. 170, à la page 205.

members of a class were also being discriminated against in the same way.

Applying these principles to the facts of the present case it would appear that if there were something in the *Penitentiary Act* or Regulations specifically providing for the marriage of prisoners and these provisions were not complied with or applied unfairly in the case of Bruce he could contend that he was being denied "equality before the law". He might even conceivably claim discrimination if, even in the absence of such regulation, applications of prisoners to marry were invariably granted and he alone had been refused this permission. It is evident that this is not the case however and that Mr. Reynett merely exercised his administrative discretion in refusing this permission to Bruce, even though permission to marry may have been given to other prisoners on other occasions.

Reference was made to the American case of *Vawter Jr. v. Reed*, a decision in the United States District Court for the Eastern District of North Carolina Raleigh Division bearing the No. 77-363-CRT dated February 24, 1978, applicants' counsel providing a photostat copy for the Court. This reviewed some of the American jurisprudence dealing with the right to marriage stating that:

The right to marry is a fundamental right protected by the Constitution of the United States. Absent a compelling State interest, which has not been shown here, or of institutional security or administrative convenience, which have not been shown either, that right remains paramount, and the Department of Correction regulation must fail the test of constitutionality.

As already pointed out however the *Canadian Bill of Rights* differs sufficiently from the provisions of the American Constitution to make American jurisprudence largely inapplicable in the interpretation of the *Canadian Bill of Rights*.

Applicants also invoke section 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* which prohibits the construction of a Canadian law so as to "deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations". It was contended that by refusing to show applicant

tion interdite dans la mesure où les autres personnes de la catégorie visée seraient aussi victimes de la même forme de discrimination.

Dans l'application de ces principes aux circonstances de l'espèce, il appert que, si la *Loi sur les pénitenciers* ou le Règlement y afférent contenait des dispositions spécifiques concernant le mariage des prisonniers, et si ces dispositions n'étaient pas respectées ou étaient appliquées de façon injuste dans le cas de Bruce, celui-ci pourrait alors soutenir qu'on lui a nié «l'égalité devant la loi». Théoriquement, il pourrait même invoquer une discrimination certaine si, même en l'absence de règlements semblables, les demandes de permission de mariage faites par d'autres prisonniers avaient toujours été accordées alors qu'il a été le seul à essayer un refus. Mais tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce. En effet, M. Reynett a simplement exercé sa discrétion administrative en refusant cette permission à Bruce, même s'il a accordé des permissions de ce genre à d'autres prisonniers à d'autres occasions.

L'avocat des requérants s'est reporté à la décision américaine *Vawter Jr. c. Reed* rendue par la Cour de district des États-Unis, district oriental de l'état de la Caroline du nord, division de Raleigh, portant le n° 77-363-CRT et datée du 24 février 1978. Il en a d'ailleurs fourni une photocopie. Dans son examen d'une partie de la jurisprudence américaine relative au droit au mariage, le juge s'est ainsi prononcé:

[TRADUCTION] Le droit au mariage est un droit fondamental protégé par la Constitution des États-Unis. Sauf en cas d'intérêt impérieux de l'État, d'atteinte à la sécurité de l'institution ou de convenance administrative, ce qui n'a pas été établi en l'espèce, ce droit reste suprême, et le règlement du Department of Correction répond alors plus au critère de constitutionnalité.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la *Déclaration canadienne des droits* diffère suffisamment de la Constitution américaine pour rendre la jurisprudence américaine inapplicable à l'interprétation de cette Déclaration.

Les requérants invoquent également l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* qui interdit l'interprétation d'une loi canadienne de manière à «[priver] une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations». Il est allégué qu'en décidant

Sandra Meadley the assessment reports made with respect to her she had been deprived of a fair hearing. The decision was a purely administrative one however and not one required to be made on a judicial or quasi-judicial basis. This does not mean that there was not a duty imposed on Mr. Reynett to act fairly. This question was dealt with definitively in a recent case of *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 S.C.R. 311, in which Laskin C.J. at page 324 stated:

I accept, therefore, for present purposes and as a common law principle what Megarry J. accepted in *Bates v. Lord Hailsham* ([1972] 1 W.L.R. 1373), at p. 1378, "that in the sphere of the so-called quasi-judicial the rules of natural justice run, and that in the administrative or executive field there is a general duty of fairness".

and again on the same page:

The emergence of a notion of fairness involving something less than the procedural protection of traditional natural justice has been commented on in de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, *supra*, at p. 208 . . .

Respondent however refers to a quotation at page 327 of the same judgment, from a decision of Lord Denning in the case of *Selvarajan v. Race Relations Board* [1976] 1 All E.R. 12, at which he stated at page 19, after reviewing recent British jurisprudence:

In all these cases it has been held that the investigating body is under a duty to act fairly; but that which fairness requires depends on the nature of the investigation and the consequences which it may have on persons affected by it. The fundamental rule is that, if a person may be subjected to pains or penalties, or be exposed to prosecution or proceedings, or deprived of remedies or redress, or in some such way adversely affected by the investigation and report, then he should be told the case made against him and be afforded a fair opportunity of answering it. The investigating body is, however, the master of its own procedure. It need not hold a hearing. It can do everything in writing. It need not allow lawyers. It need not put every detail of the case against a man. Suffice it if the broad grounds are given. It need not name its informants. It can give the substance only. Moreover it need not do everything itself. It can employ secretaries and assistants to do all the preliminary work and leave much to them. But, in the end, the investigating body itself must come to its own decision and make its own report.

This was referred to in the Ontario Court of Appeal, in the judgment of *Re Downing and Gray-*

de ne pas montrer à la requérante Sandra Meadley les rapports d'évaluation la concernant, on l'a privée du droit à une audition impartiale de sa cause. Il s'agit là toutefois d'une décision purement administrative qui n'avait pas à être prise sur une base judiciaire ou quasi judiciaire. Cela n'exclut pas que M. Reynett avait l'obligation d'agir équitablement. Cette question a été tranchée au fond dans un arrêt récent de la Cour suprême: il s'agit de l'affaire *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 R.C.S. 311, dans laquelle le juge en chef Laskin s'est ainsi prononcé à la page 324:

J'accepte donc aux fins des présentes et comme un principe de *common law* ce que le juge Megarry a déclaré dans *Bates v. Lord Hailsham* ([1972] 1 W.L.R. 1373), à la p. 1378: [TRADUCTION] «dans le domaine de ce qu'on appelle le quasi-judiciaire, on applique les règles de justice naturelle et, dans le domaine administratif ou exécutif, l'obligation générale d'agir équitablement».

Et plus loin, à la même page, il dit:

L'apparition d'une notion d'équité, moins exigeante que la protection procédurale de la justice naturelle traditionnelle, est commentée dans de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, précité, à la p. 208.

L'intimé se reporte toutefois à une citation qui apparaît à la page 327 du même jugement, citation empruntée à lord Denning dans le jugement *Selvarajan c. Race Relations Board* [1976] 1 All E.R. 12, dans lequel, après un examen de la jurisprudence britannique récente, il s'est ainsi prononcé (à la page 19):

[TRADUCTION] Dans tous ces cas, on a jugé que l'organisme chargé d'enquêter a le devoir d'agir équitablement; mais les exigences de l'équité dépendent de la nature de l'enquête et de ses conséquences pour les personnes en cause. La règle fondamentale est que dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. Cependant, l'organisme enquêteur est maître de sa propre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il tienne une audition. Tout peut se faire par écrit. Il n'est pas tenu de permettre la présence d'avocats. Il n'est pas tenu de révéler tous les détails de la plainte et peut s'en tenir à l'essentiel. Il n'a pas à révéler sa source de renseignements. Il peut se limiter au fond seulement. De plus, il n'est pas nécessaire qu'il fasse tout lui-même. Il peut faire appel à des secrétaires et des adjoints pour le travail préliminaire et plus. Mais en définitive, l'organisme enquêteur doit arrêter sa propre décision et faire son propre rapport.

La Cour d'appel de l'Ontario s'y est aussi référée dans l'affaire *Re Downing et Graydon* (1979) 21

don (1979) 21 O.R. 292 in which Blair J. states at page 307:

Both *Guay v. Lafleur*, *supra*, and the *Alliance des Professeurs* case, *supra* illustrate the traditional view that the principles of natural justice govern the exercise of judicial powers but not administrative powers. This distinction may now be somewhat blurred by the developing doctrine of "fairness" applicable to the exercise of administrative powers: see *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Com'rs of Police* [[1979] 1 S.C.R. 311]. The wholesome restraint thus placed on arbitrariness in administrative decisions does not, however, detract from the specific and well-established requirements of natural justice which govern the exercise of judicial powers.

Reference was also made to the *Nicholson* case in this Court in the case of *Inuit Tapirisat of Canada v. The Right Honourable Jules Léger* [1979] 1 F.C. 710, in which Le Dain J. at page 716, after referring to the *Nicholson* case states:

In view of this decision it is not sufficient in my respectful opinion, when a question is raised as to a duty to act fairly in a procedural sense, to find that the function or power in issue is neither judicial nor quasi-judicial. Counsel for the respondents submitted that the statement of claim does not raise the question of a duty to act fairly as something distinct from natural justice. The precise conceptual relationship of a procedural duty to act fairly to the rules of natural justice is not so clear in my opinion that one should make technical distinctions between them the basis for striking out a statement of claim. In my view the statement of claim contains a sufficient allegation of a denial of a "fair hearing" to permit the appellants to invoke the duty to act fairly as a basis of their claim. I do not think that references to natural justice in a case such as this one should preclude reliance on a duty to act fairly.

Applying this jurisprudence to the facts of the present case I find that there is nothing to indicate that respondent Reynett did not act fairly. The fact that the application for permission to marry was under consideration for a lengthy period of time indicates that it was not a decision made without due consideration. It is indicated that extensive documentation and reports were received and that there were frequent conversations with applicant Sandra Meadley. From paragraph 4 of Mr. Reynett's letter it appears that the factors which he deemed necessary to take into consideration were that the penitentiary is not a public place, and whether the activity was one which would affect the security of the institution. (In this connection it was conceded that permission for

O.R. 292 dans laquelle le juge Blair s'est ainsi prononcé à la page 307:

[TRADUCTION] Les affaires *Guay c. Lafleur* (précitée) et *L'Alliance des Professeurs* (précitée) mettent en lumière la conception traditionnelle suivant laquelle les principes de justice naturelle régissent l'exercice du pouvoir judiciaire mais non celui du pouvoir administratif. Cette distinction est quelque peu obscurcie par l'émergence de la doctrine de «l'équité» applicable à l'exercice du pouvoir administratif: voir l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Com'rs of Police* [[1979] 1 R.C.S. 311]. Cette louable restriction ainsi imposée à l'arbitraire des décisions administratives ne porte, cependant, d'aucune façon atteinte aux exigences spécifiques et bien établies de la justice naturelle régissant l'exercice du pouvoir judiciaire.

On s'est également reporté à l'arrêt *Nicholson* dans l'affaire *Inuit Tapirisat of Canada c. Son Excellence le très honorable Jules Léger* [1979] 1 C.F. 710, et dans lequel le juge Le Dain, se référant à l'arrêt *Nicholson*, s'est ainsi prononcé (à la page 716):

Compte tenu de cet arrêt, je crois, en toute déférence, qu'il ne suffit pas, pour trancher la question d'une obligation procédurale d'agir équitablement, de conclure que la fonction ou le pouvoir en cause n'est ni judiciaire ni quasi judiciaire. L'avocat des intimés soutient que la déclaration ne présente pas la question d'une obligation d'agir équitablement comme étant quelque chose de distinct de la justice naturelle. A mon avis, la relation conceptuelle précise entre une obligation procédurale d'agir équitablement et les règles de justice naturelle n'est pas suffisamment nette pour pouvoir radier une déclaration en se fondant sur les distinctions techniques qui existent entre ces deux concepts. J'estime que la demande alléguée suffisamment le défaut d'une «audition équitable» pour permettre aux appelantes d'invoquer, comme fondement de leur action, l'obligation d'agir équitablement. Je ne pense pas que les allusions à la justice naturelle puissent, en l'espèce, empêcher l'obligation d'agir équitablement d'être invoquée.

Compte tenu de cette jurisprudence dans les circonstances de l'espèce, rien n'établit que l'intimé Reynett n'a pas agi équitablement. Le temps consacré à l'examen de la demande de permission de mariage prouve que la décision n'a pas été rendue sans réflexion suffisante. De nombreux documents et rapports ont été soumis et l'intimé a discuté de la question à plusieurs reprises avec la requérante Sandra Meadley. Le quatrième paragraphe de sa lettre montre qu'il a jugé nécessaire de prendre en considération deux facteurs, à savoir que le pénitencier n'est pas une place publique et que la célébration envisagée pourrait mettre en péril la sécurité de l'institution. (On a admis, à cet égard, que les permissions pour visite sans séparation ou les visites avec séparation ne dépendent pas

open or closed visits does not depend on marriage status but even if he were married he would merely be in the same position as other prisoners married at the time of their incarceration. The nature of visits depends on the conduct of the prisoner, not on his marital status.)

He concludes that Bruce's past actions which have qualified him for transfer to a Special Handling Unit, and the fact that he has been held in segregation since 1975 lead him to conclude that to grant permission to marry while in dissociation would not be in the best interest of the security of the institution, and therefore at the present time that the proposed marriage represents an unrealistic expectation of self fulfilment. He recognizes that the intentions of Bruce indicate a positive process of advancement and a strong desire to change and indicates that until such time that he can show the ability to function in a normal prison setting he cannot approve a wedding. In other words he requires Bruce to prove his attitude has really changed for the better before approving the marriage but does not close the door to it altogether. While it may be argued, as it was, that it is difficult for Bruce to show that his attitude has changed until he is released from dissociation into a more normal environment, this is not an issue before the Court in the present proceedings nor is the fact that it has been indicated that he may be held in dissociation pending the final determination of the charges against him before being transferred to the Regional Psychiatric Centre in Abbotsford. This Court cannot review an administrative decision by going into the merits of it but must limit findings to a conclusion as to whether the said decision and the manner in which it was made indicates that this was not done fairly. The evidence does not so indicate. No *mandamus* will therefore be issued against Mr. Reynett nor any injunction restraining him from interfering with the proposed marriage, as he had the right and authority to make this administrative decision, and the Court cannot substitute its opinion for the conclusion which he reached.

One further matter remains to be decided, namely whether an injunction should be issued restraining the respondent Donald Yeomans in his

de l'état civil. En effet, une fois marié, le requérant serait dans la même situation qu'un autre détenu déjà marié au moment de son incarcération. On se fonde sur la conduite du prisonnier, et non sur son état civil, pour déterminer le type de visites qu'il peut recevoir.)

C'est sur les actes passés de Bruce qui ont motivé son transfert dans une unité spéciale de détention, et sur le fait qu'il a été tenu en isolation cellulaire depuis 1975, que s'est basé M. Reynett pour conclure qu'une permission de mariage accordée au requérant pendant son isolement pourrait porter atteinte à la sécurité de l'institution et qu'en conséquence, ce mariage représentait, dans les circonstances, un espoir illusoire de satisfaction personnelle. Il a reconnu que les intentions du requérant montrent un progrès très net et témoignent d'une volonté ferme de changement. Mais il ne peut autoriser le mariage envisagé, à moins que le requérant ne prouve sa capacité à s'adapter au cadre habituel d'un pénitencier. En d'autres termes, sans fermer la porte définitivement au mariage envisagé, M. Reynett exige, avant de donner son autorisation, que le requérant améliore son attitude. On pourrait alléguer, ainsi que l'a fait le requérant, qu'il est difficile pour Bruce de démontrer un changement d'attitude tant et aussi longtemps qu'il sera en isolement cellulaire et qu'il n'aura pas été réintégré dans une ambiance plus normale, mais la Cour n'a pas à connaître de cette question en l'espèce, pas plus que de la question touchant au fait que Bruce pourrait être gardé en isolement cellulaire tant que les chefs d'accusation portés contre lui n'auront pas été tranchés et qu'il n'aura pas été transféré au Regional Psychiatric Centre à Abbotsford. Cette cour n'a pas le pouvoir d'examiner une décision administrative au fond: elle doit se limiter à décider si la décision et la façon dont elle a été rendue sont équitables. La preuve produite appuie cette conclusion. En conséquence, il ne sera délivré contre M. Reynett ni *mandamus* ni injonction l'empêchant de refuser d'autoriser le mariage envisagé. M. Reynett avait le droit et le pouvoir de prendre cette décision administrative et la Cour ne peut pas y substituer son avis.

Il reste à décider s'il faut émettre une injonction interdisant à l'intimé Donald Yeomans en sa qualité de commissaire à la discipline, ainsi qu'à tout

capacity as Commissioner of Corrections, and any other officer of the Canadian Penitentiary Service directed by him from transferring applicant Bruce to Millhaven Institution in the Province of Ontario before completion of matters pertaining to his proposed marriage.

It would appear that family considerations and medical evidence should be taken into consideration in deciding whether a prisoner should be moved, and some of the medical affidavits indicate he might suffer a severe psychological set-back and possibility of rehabilitation be diminished if his desire to marry is not merely postponed until his conduct improves, but if he is also transferred to a place far distant from his family and fiancée which would also apparently frustrate his desire to undergo rehabilitation treatment at the Regional Psychiatric Centre in Abbotsford. Moreover applicant Sandra Meadley indicates that she would have to give up her employment to follow him to the Millhaven area in order to continue her association with him there, which would certainly pose considerable hardship on her. While the question of transfer is also clearly an administrative decision, it also should be carried out fairly taking all factors into consideration. This conclusion was reached by Collier J. in the case of *Magrath v. The Queen* [1978] 2 F.C. 232 in which he stated at page 255:

I do not say an inmate may never have a right to question, on grounds of lack of fairness, a decision to transfer him. Some circumstances may point to such a right.

This conclusion was reached even before the decision of the *Nicholson* case.

The question may well be academic at present as apparently no decision has yet been made respecting a transfer. However applicants understandably have cause for some alarm as a result of the somewhat peculiar phraseology of the second last paragraph of Mr. Reynett's letter stating "The fact that your past actions have qualified you for transfer to a Special Handling Unit" and also the statement in Mr. Yeomans' letter of September 5, 1978, to Mr. Bryan Williams who had written him as attorney for Bruce and others, to the effect that "You are correct in assuming that Mr. Bruce is likely to be transferred to the Federal Adjustment

autre fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers agissant sous ses ordres, de transférer le requérant Bruce à l'institution de Millhaven dans la province de l'Ontario, avant que ne soient réglées toutes les questions relatives au mariage envisagé.

Il appert qu'avant de décider du transfert d'un prisonnier, il faut examiner sa situation familiale et son état de santé. En l'espèce, quelques affidavits signés par des médecins nous révèlent que le requérant pourrait subir une dépression psychique profonde et que toute perspective de réhabilitation pourrait être compromise si le mariage envisagé n'était pas uniquement retardé jusqu'à une amélioration de sa conduite et s'il était transféré en un lieu très éloigné de sa famille et de sa fiancée, ce qui évidemment porterait sérieusement atteinte à sa volonté d'entreprendre un traitement de réhabilitation au Regional Psychiatric Centre à Abbotsford. En outre, la requérante Sandra Meadley a déclaré qu'elle devrait alors renoncer à son emploi actuel pour le suivre à Millhaven afin d'être à ses côtés, ce qui lui occasionnerait sans doute bien des difficultés. Bien qu'une décision en matière de transfert soit également de nature administrative, elle doit néanmoins être équitable et tenir compte de tous les éléments. Le juge Collier a conclu en ce sens dans l'affaire *Magrath c. La Reine* [1978] 2 C.F. 232, où il dit (à la page 255):

Je ne dis pas qu'un détenu ne peut jamais être en droit de contester, pour manque d'équité, une décision de transfert prise à son égard. Certaines circonstances pourraient faire naître un tel droit.

On a conclu en ce sens même avant que ne soit rendue la décision dans l'affaire *Nicholson*.

La question est peut-être académique en l'espèce puisque aucune décision n'a été prise concernant le transfert. On comprend, cependant, que les requérants soient inquiets compte tenu du libellé quelque peu bizarre de l'avant-dernier paragraphe de la lettre de M. Reynett où il est dit [TRADUCTION] «Comme votre conduite dans le passé a justifié votre transfert à une unité spéciale de détention» et du passage suivant tiré d'une lettre, datée du 5 septembre 1978, que M. Yeomans a fait parvenir en réponse à M. Bryan Williams qui lui avait écrit en tant qu'avocat de Bruce et d'autres personnes: [TRADUCTION] «Vous avez raison de croire que M.

Centre at the Millhaven Institution in Ontario once the Courts have dealt with his case.”

Quite aside from the fact that the question of transfer is an administrative decision and the Court should not substitute its views for those of the Commissioner of Corrections or his duly authorized representatives it would appear that no injunction should be issued on a *quia timet* basis to stop a transfer which may never take place. It is evident that a transfer will not be made until the various actions in which Bruce is involved in British Columbia Courts have finally been terminated, and by that time the situation on which the decision will be made may very well have changed. For example as indicated previously Bruce may then be transferred to the Regional Psychiatric Centre at Abbotsford for treatment, rather than to Millhaven for incarceration. It cannot be said that a decision has not been made fairly when no final decision has in fact yet been made, but there is merely an indication of what may possibly take place at some indeterminate future date. The request for injunction must therefore also be refused. As this is an unusual application raising a serious legal issue which has not been dealt with before, the dismissal of the application is made without costs.

ORDER

Applicants' application is dismissed without costs.

Bruce sera vraisemblablement transférer au Federal Adjustment Centre à l'institution de Millhaven, en Ontario, aussitôt que les accusations portées contre lui auront été tranchées par les tribunaux.»

^a A part le fait que la décision relative au transfert soit une question administrative et que la Cour ne doit pas substituer son point de vue à celui du commissaire à la discipline ou de ses représentants dûment autorisés, il appert qu'on ne peut délivrer aucune injonction sur une base *quia timet* dans le but d'empêcher un transfert éventuel qui peut ne jamais avoir lieu. Évidemment la décision relative au transfert ne sera pas prise avant que les tribunaux de la Colombie-Britannique ne statuent de façon définitive sur les diverses accusations portées contre Bruce. Ainsi, les circonstances d'après lesquelles la décision sera prise pourront bien avoir changé. Par exemple, comme nous l'avons déjà mentionné, il est possible que Bruce soit transféré au Regional Psychiatric Centre à Abbotsford pour fins de traitement, plutôt qu'à Millhaven pour fins d'incarcération. On ne peut alléguer qu'une décision n'a pas été rendue de façon équitable lorsqu'en fait aucune décision n'a encore été prise et qu'il n'existe simplement que des indices de ce qui pourrait arriver dans un avenir indéterminé. En conséquence, la demande en vue de la délivrance d'une injonction doit aussi être rejetée. Comme il s'agit d'une demande inhabituelle soulevant une sérieuse question de droit qui n'a jamais encore été examinée, la demande est rejetée sans frais.

ORDONNANCE

^g La demande des requérants est rejetée sans frais.